

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION DU TERRORISME

Points clés

- La prévention et la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme figurent depuis les années 1970 au nombre des priorités du Conseil de l'Europe. L'Organisation ne cesse d'intensifier ses efforts, faisant reposer son action sur le respect des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie.
- Ce Protocole additionnel vise à compléter les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, ouverte à la signature à Varsovie (Pologne) le 16 mai 2005. Elle fournit un cadre légal aux Etats européens pour la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la [Résolution 2178 \(2014\)](#) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relative aux « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », notamment pour ce qui concerne l'incrimination d'activités liées au phénomène des « combattants terroristes étrangers ».
- La rédaction du projet a été finalisée en mars 2015 par la Commission sur les combattants terroristes étrangers et d'autres questions connexes, dont les travaux étaient menés sous l'égide du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) du Conseil de l'Europe.
- Le Comité des Ministres a adopté le [Protocole additionnel](#) le 19 mai dernier à sa session ministérielle à Bruxelles. Il a également adopté une [déclaration politique](#) et un [plan d'action triennal](#) sur la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme. Le plan d'action prévoit une série de mesures sous la direction du Conseil de l'Europe qui visent à s'attaquer à la radicalisation, notamment dans les écoles, les prisons et sur internet.
- Il entend prévenir et limiter les départs de « combattants terroristes étrangers » pour des pays tels que la Syrie et l'Irak, en incriminant la participation à un groupe terroriste ou le déplacement à l'étranger à des fins de terrorisme, ainsi que l'entraînement, l'organisation ou le financement de déplacements à cette fin.
- Selon les estimations des Nations-Unies (avril 2015), dans le monde, plus de 25 000 personnes étrangères auraient rejoint les rangs de l'Etat islamique ou d'Al-Qaeda.

Questions-réponses

Quelle est l'ampleur du problème ?

Sur notre continent, les attaques terroristes les plus graves ont été perpétrées non par des ennemis de l'intérieur mais par des individus qui vivent, travaillent et ont une famille en Europe. Au sein de notre société, il existe une petite minorité qui, pour diverses raisons, adhère à des idéologies extrémistes et une minorité encore plus petite qui franchit la ligne rouge, passant de l'expression de positions extrémistes à une situation indéfendable en s'engageant dans des actes

terroristes.

Avant toute chose, il incombe à chaque Etat de prévenir et de combattre le terrorisme, mais les Etats doivent aussi agir ensemble, collectivement, pour éviter que des attentats terroristes ne soient commis et pour traduire les terroristes en justice.

Quel est le but du nouveau Protocole additionnel ?

Le Protocole additionnel à la Convention pour la prévention du terrorisme a pour but (voir ci-après) d'incriminer :

- la participation à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme ;
- le fait de recevoir un entraînement pour le terrorisme ;
- le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme ;
- le financement de déplacements à l'étranger à des fins de terrorisme ;
- l'organisation ou la facilitation de déplacements à l'étranger à des fins de terrorisme.

Il prévoit également des mesures pour stimuler la coopération internationale, notamment l'établissement d'un réseau de contacts 24/7 pour l'échange rapide entre les pays d'informations liées aux combattants terroristes étrangers.

Quels sont les principaux instruments du Conseil de l'Europe pour combattre le terrorisme ?

Le Conseil de l'Europe a adopté trois traités internationaux d'importance majeure pour combattre le terrorisme :

La [Convention pour la prévention du terrorisme \(2005\)](#)

Le Conseil de l'Europe a adopté cette convention pour accroître l'efficacité des instruments internationaux en vigueur en matière de lutte contre le terrorisme. L'instrument prévoit deux stratégies pour renforcer les efforts des Etats membres en vue de prévenir le terrorisme :

- incriminer certaines actions susceptibles d'aboutir à la commissions d'acte de terrorisme, notamment l'incitation publique et le recrutement ainsi que le fait de dispenser un entraînement au terrorisme ;
- développer la coopération dans la sphère de la prévention à la fois au niveau national (politiques nationales de prévention) et international (réviser les accords sur l'extradition et l'entraide ainsi que d'autres mécanismes existants).

La Convention contient une disposition relative à la protection et à l'indemnisation des victimes du terrorisme et des dispositions sauvegardant les droits de l'homme et les principes de l'Etat de droit dans la lutte contre le terrorisme.

La [Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme \(2005\)](#)

Cette Convention est le premier traité international à couvrir simultanément la prévention et le financement du terrorisme et des infractions de blanchiment de capitaux associées. Le texte repose sur le principe que l'accès rapide aux données ou informations financières relatives aux avoirs des organisations criminelles, y compris des groupes terroristes, est vital pour une

application effective des mesures de prévention et de répression et, en définitive, constitue le meilleur moyen de bloquer leurs actions.

La **[Convention pour la répression du terrorisme \(1977\)](#)**

Cette Convention entend faciliter l'extradition d'auteurs d'actes de terrorisme. A cette fin, elle énumère les infractions (par exemple le détournement d'avion, l'enlèvement, la prise d'otage ou l'utilisation de bombes, de grenades, de roquettes et d'armes à feu, ou de lettres ou paquets piégés si cette utilisation met en danger autrui) que les signataires s'engagent à ne pas considérer comme des délits politiques, liés à un délit politique ou à motivation politique. De plus, les signataires de la Convention peuvent choisir de ne pas non plus considérer qu'un acte grave de violence attentant à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté d'une personne est un délit politique.

Il est expressément stipulé qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation d'extrader une personne lorsque celle-ci risque d'être poursuivie ou sanctionnée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Un **[Protocole](#)** d'amendement à la Convention a été adopté en 2003, et la liste des infractions devant être « dépolitisées » a été considérablement allongée pour couvrir toutes les infractions décrites dans les conventions et protocoles pertinents des Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme.

[Plus d'informations](#)

Contact presse :

Estelle Steiner, Porte-parole/Attachée de presse
Tél. +33 (0)3 88 41 33 35
Portable : +33 (0)6 08 46 01 57
estelle.steiner@coe.int

06/10/2015
